

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33 090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 23/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEDE Environnement

Regent Park II - Bât. 2B
2460 Voie l'Occitane
31670 Labège

Références : 23-0337
Code AIOT : 0005200682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2023 dans l'établissement SEDE Environnement implanté Avenue des victimes du Devoir Landes de Pot au Pin 33610 Cestas. L'inspection a été annoncée le 27/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDE Environnement
- Avenue des victimes du Devoir Landes de Pot au Pin 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005200682
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SEDE Environnement exploite une installation de compostage et de transit de déchets organiques autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 modifié.

Activités principales sur le site :

- production de composts normés NF U 44-095 (boues) et NF U 44-051 (déchets verts, sous-produits animaux) et non normés pour plan d'épandage (compost PE),
- transit de cendres après mélange avec des déchets verts (Tradicensdre),
- mélange de chaux et de dolomie (amendement des sols),
- déconditionnement de semences (les semences sont envoyées pour co-incinération en cimenterie).

À noter que l'activité de broyage de bois pour production de biomasse a été arrêtée au profit d'une extension de l'activité de compostage, ainsi que l'activité de déconditionnement des biodéchets au profit depuis 2021 d'un atelier de maintenance avec stock de pièces de rechange.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection du 27 février 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 1.5.6	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 5.1.6	/	Sans objet
9	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 7.5.3	/	Sans objet
10	Ressources en eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 7.6.3	/	Sans objet
13	Procédé de compostage	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 8.1.4.2	/	Sans objet
15	Poussières	AP Complémentaire du 21/06/2018, article 5.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 7.3.1.1	/	Sans objet
3	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 4.1.1 modifié par l'AP du 24/02/2021	/	Sans objet
4	Entretien des réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 4.3.3	/	Sans objet
6	Stockage du compost	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 7.3.2.3	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 7.3.3	/	Sans objet
8	Zones ATEX	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 7.3.4	/	Sans objet
11	Quantités autorisées en compostage	Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 8.1.1 modifié	/	Sans objet
12	Aménagement de l'activité de compostage	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 8.1.2	/	Sans objet
14	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 9.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont attendues de la part de l'exploitant concernant :

- la justification que les garanties financières pour le site ont bien été constituées ;
- l'amélioration du registre des déchets sortants (et le cas échéant du registre des déchets entrants) ;
- la mise en place d'une cuvette de rétention pour le poste de distribution de GNR ;
- la vérification d'un point d'eau d'incendie ;
- le suivi de l'humidité des lots de composts et le renseignement des taux d'humidité relevés et des dates d'arrosage des andains ;
- la justification du respect de la valeur limite d'émission en poussières en sortie de l'unité de déconditionnement des semences.

Certains de ces constats ayant déjà été relevés en 2020, après analyse des réponses formulées par l'exploitant, un projet de mise en demeure pourra être proposé à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (ou équivalent). Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. + ERS 1 de la précédente inspection du 27 février 2020 : Le jour de l'inspection, il a été constaté une partie de clôture endommagée au niveau du bâtiment de déconditionnement des semences. L'exploitant contrôle et répare les parties de clôture endommagées sous 1 mois.
Constats : Le jour de l'inspection, la clôture était en place sur toute la périphérie du site, en particulier au niveau du bâtiment de déconditionnement des semences. Ecart levé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 1.5.6
Thème(s) : Situation administrative, Révision des GF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au CHAPITRE 1.6 du présent arrêté. + ERS 2 de la précédente inspection du 27 février 2020 : L'exploitant n'a pas actualisé ni révisé le montant des garanties financières consécutivement aux différentes modifications de son installation (augmentation de capacité, atelier de déconditionnement des semences, arrêt de l'activité de broyage de bois). L'exploitant transmet à l'inspection sous 1 mois le montant révisé des garanties financières pour le site Aquitaine Compost et l'attestation de constitution le cas échéant.
Constats : Par courrier du 15/05/2020 en réponse au rapport de la précédente inspection, l'exploitant a transmis le montant révisé (qui prend en compte les nouveaux ateliers du site) des garanties financières pour le site Aquitaine Compost qui s'élève à 204 363,68 €. L'exploitant transmet à l'inspection sous 1 mois l'attestation de constitution des garanties financières correspondant au montant révisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 4.1.1 modifié par l'AP du 24/02/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prélèvement maximal en eau de forage : 8000 m ³ /an + ERS 3 de la précédente inspection du 27 février 2020 : D'après l'exploitant, le volume maximal d'eau prélevé à partir du forage (2000 m ³ /an), servant notamment pour la défense incendie, l'arrosage des andains et le lavage des contenants de biodéchets, n'est pas respecté. L'exploitant met en place des mesures techniques et/ou organisationnelles visant à limiter sa consommation d'eau de forage.
Constats : Le volume d'eau prélevé par forage a été de 860 m ³ pour l'année 2022. Ecart levé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...] L'exploitant contrôle visuellement au moins hebdomadairement l'état de la plate-forme et, notamment, son caractère étanche. En cas d'anomalie, des travaux de mise en conformité sont réalisés dans les meilleurs délais. + ERS 4 de la précédente inspection du 27 février 2020 : L'exploitant redimensionne et fiabilise le système de collecte des effluents de la plateforme sous 6 mois. + Obs 1 de la précédente inspection du 27 février 2020 : L'exploitant sécurise l'accès aux postes de relevage. + ERS 5 de la précédente inspection du 27 février 2020 : Certains tas (déchets verts en particulier) dépassent les limites de l'aire de stockage prévue à cet effet et empêchent le bon écoulement des effluents sur la plateforme. L'exploitant vérifie l'emplacement des stockages du site et s'assure en permanence du bon écoulement des effluents sous 1 mois. + FSNC 1 de la précédente inspection du 27 février 2020 :

L'exploitant précise à l'inspection la date des dernières interventions sur les pompes de relevage et les débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures. Il transmet également les PV d'intervention et BSD.

+ Obs 2 de la précédente inspection du 27 février 2020 :

L'exploitant fait évoluer son logiciel de GMAO pour intégrer a minima la date des dernières interventions et les justificatifs associés.

Constats : En réponse aux écarts et observations constatés lors de la précédente inspection, l'exploitant a :

- déplacé l'aire de lavage des camions et des bennes ;
- modifié les grilles au niveau des postes de relevage des eaux de manière à pouvoir les nettoyer plus facilement (et ne pas les enlever, ce qui évite des incidents sur les pompes) ;
- mis en place une grille de sécurité au-dessus des postes de relevage
- refait les trottoirs et caniveaux ;
- mis en stock une pompe de relevage de rechange ;
- changé de prestataire pour le broyage des déchets verts (fréquence et fiabilité améliorées).

Écarts et observation levés

La dernière intervention de vérification des pompes de relevage a eu lieu le 16/11/2022. Le dernier curage des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures a eu lieu le 24/03/2022. L'exploitant a présenté en inspection la fiche d'intervention et le BSD associé. Par ailleurs, l'exploitant a précisé lors de l'inspection que les dates et documents justificatifs sont intégrés dans le logiciel de GMAO, en plus d'un suivi manuel.

Ecart et observation levés

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 5.1.6
Thème(s) : Situation administrative, Registre de sortie des déchets produits par l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. + ERS 6 de la précédente inspection du 27 février 2020 : Le registre de sortie des déchets produits par le site ne comporte pas toutes les informations prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 1er février 2023, l'extrait du mois de décembre 2022 des déchets sortants du site. Il manque les informations suivantes : origine du déchet et numéro SIRET du transporteur et de l'installation vers laquelle le déchet est expédié. L'exploitant ajoute sous 1 mois les informations manquantes au registre des déchets sortants selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, il met à jour également le registre des déchets entrants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage du compost

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 7.3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages sont clairement délimités de façon à respecter la disposition prévue par le plan de masse annexé à l'arrêté. La hauteur des stockages ne dépasse pas cinq mètres. + ERS 7 de la précédente inspection du 27 février 2020 : La hauteur du stock de compost NF U 44-095 dépasse la hauteur maximale de 5m. L'exploitant abaisse la hauteur de ce stock dans les meilleurs délais et s'assure en permanence que la hauteur maximale n'est pas dépassée.
Constats : Le jour de l'inspection, la hauteur des stocks de composts ne dépasse pas la hauteur maximale de 5m (environ 3m). L'exploitant explique que les conditions actuelles pour la vente de compost sont bonnes. Ecart levé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. + ERS 8 de la précédente inspection du 27 février 2020 : Le rapport de l'APAVE du 21/11/2019 indique la présence de 1 non-conformité et 4 préconisations, dont 3 récurrentes. L'exploitant lève la non-conformité et répond aux 4 préconisations sous 1 mois. Il transmet à l'inspection les justificatifs de travaux.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a eu lieu le 21/11/2022 par l'APAVE. Deux non-conformités ont été constatées. Elles ont été levées le 08/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Zones ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant délimite, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive : <ul style="list-style-type: none">• Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,• Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,• Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée. Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées. + ERS 9 de la précédente inspection du 27 février 2020 : L'exploitant n'a pas défini ni délimité les zones ATEX (déconditionnement des semences, cuve de GNR...). L'exploitant précise les zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les matérialise et met en oeuvre les mesures de prévention associées et les équipements adaptés.
Constats : L'exploitant indique avoir vérifié si certaines activités pouvaient être à l'origine d'une explosion. En particulier, pour l'activité de déconditionnement des semences, l'aspiration du procédé est suffisante pour éviter le risque d'explosion et la machine est certifiée ATEX. Un panneau de signalisation ATEX a été mis à proximité du stockage des poussières. Pour la cuve de GNR, l'évent a été réhaussé à 2,5 m du sol pour ne pas être concernée. Ecart levé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,• dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. + ERS 10 de la précédente inspection du 27 février 2020 : L'inspection a constaté des traces d'hydrocarbures au sol (le long de la bordure Nord-Est, au niveau du tracteur hors d'usage à côté du bâtiment de déconditionnement des semences et devant la cuve enterrée de GNR). L'exploitant nettoie ces épanchements accidentels, évacue le tracteur hors d'usage et met en place une rétention au niveau du poste de distribution de GNR sous 1 mois. Il contrôle périodiquement l'absence de déversements accidentels de substances polluantes.
Constats : L'exploitant a indiqué que le tracteur situé à côté du bâtiment de déconditionnement des semences avait été réparé. L'inspection a constaté l'absence de traces d'hydrocarbures au sol. Au niveau du poste de distribution de GNR, des traces sont visibles et aucune rétention n'a encore été mise en place. L'exploitant met en place sous 1 mois une cuvette de rétention au niveau du poste de distribution de GNR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Ressources en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima : <ul style="list-style-type: none">• De trois réserves d'eau en cas d'incendie de capacité de 180 m3 et 2 x 240 m3 dotés chacun d'une aire d'aspiration, accessible aux lances d'incendie et de secours• et d'extincteurs dont le nombre et la disposition répond aux règles en vigueur.• Des attestations de conformité de l'ensemble des dispositifs de défense contre l'incendie + ERS 11 de la précédente inspection du 27 février 2020 : Le bâtiment de déconditionnement des semences ne dispose pas d'extincteur(s).
Constats : L'inspection a constaté que le bâtiment de déconditionnement des semences dispose maintenant d'un extincteur. Ecart levé Par ailleurs, suite à une remontée de la part du SDIS, il semblerait que le PEI 439 à proximité du site n'est pas considéré comme étant disponible. Dans le cas où ce dispositif a été valorisé pour la défense incendie de l'installation, l'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de justifier la remise en état de service le PEI 439 et de transmettre l'information au SDIS et à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Quantités autorisées en compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 8.1.1 modifié
Thème(s) : Situation administrative, Quantités autorisées en compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tonnage annuel en déchets entrants autorisés par le présent arrêté pour l'activité de compostage est de 85 000 tonnes. La production annuelle de compost normé n'excède pas 55 000 tonnes par an. Cette production est constituée : - de compost conforme à la norme NFU 44-051 - de compost conforme à la norme NFU 44-095 - de compost conforme à la norme NFU 44-295 - de compost conforme à d'autres normes en vigueur La quantité de compost ne satisfaisant pas aux critères d'une de ces normes (déchet) du fait d'un défaut de process, ainsi épandable, est limitée à 5000 tonnes par an et 10 % du tonnage de compost normé NFU 44-095. + ERS 12 de la précédente inspection du 27 février 2020 : L'exploitant ne respecte pas le tonnage annuel maximal prévu pour l'activité de compostage. Il met en oeuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles pour respecter le tonnage annuel maximal ou dépose un porter à connaissance si le volume de déchets traités par compostage venait à se pérenniser. + Obs 3 de la précédente inspection du 27 février 2020 : L'exploitant transmet à l'inspection le bilan d'activité 2019.
Constats : Le jour de l'inspection, le bilan d'activité 2022 n'était pas encore disponible. Toutefois, l'exploitant a indiqué que le tonnage annuel en déchets entrants pour l'activité de compostage serait compris entre 75 000 et 80 000 tonnes. La baisse des volumes en déchets verts à cause de la sécheresse explique notamment cette situation. Ecart levé Par ailleurs, l'exploitant indique que la production de compost normé NF U 44-095 s'établit entre 29 000 et 30 000 tonnes pour l'année 2022 (quantités commercialisées et sorties ou en attente de sortie), inférieure à la quantité maximale autorisée de 55 000 tonnes par an. La production de compost PE (non normé) quant à elle a été inférieure à 2 000 tonnes en 2022, quantité inférieure à 5 000 tonnes par an et 10 % du tonnage de compost normé NF U 44-095. Ce compost non normé provient du fait que les déchets entrants ne rentrent dans aucune norme, mais pas de défauts dans le procédé de compostage (d'après l'exploitant, aucun incident d'exploitation en 2021 et 2022). L'exploitant transmet chaque année au printemps le bilan d'activité de l'année passée. Celui concernant l'année 2022 était en cours de rédaction lors de l'inspection, d'après l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Aménagement de l'activité de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement de l'activité de compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'activité de compostage, l'exploitant dispose d'une plate-forme étanche comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none">- une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;- une aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;- une aire de fermentation aérobie ;- une aire de maturation ;- et une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition. <p>Ces différentes aires sont situées à au moins 8 mètres des limites de propriété du site.</p> <p>L'entreposage des déchets et matières entrantes est fait de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.</p> <p>Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol sont stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.</p> <p>ERS 13 de la précédente inspection du 27 février 2020 : Certains tas de composts ne sont pas distants de 8 m au minimum des limites de propriété (ancienne aire de broyage de bois, aire de maturation). L'exploitant repositionne ses tas de déchets et de composts à une distance de plus de 8 m des limites de propriété et s'assure en permanence de la respecter.</p>
Constats : L'inspection a constaté que les andains de compost se trouvaient à une distance supérieure à 8 m des limites de propriété, estimée à environ 10 m, permettant ainsi un accès dégagé pour les engins et les secours.
Ecart levé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 8.1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion par lots
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : <ul style="list-style-type: none">• nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;• mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;• dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets. Les anomalies de procédé et les non conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. + ERS 14 de la précédente inspection du 27 février 2020 : L'exploitant ajoute dans le document de suivi d'un lot de compost : l'humidité relevée, la date des arrosages éventuels des andains et la durée de compostage. + Obs 4 de la précédente inspection du 27 février 2020 : L'inspection rappelle que le regroupement de lots de composts, même normés, n'est pas prévu par la réglementation et doit rester de ce fait exceptionnel.
Constats : L'exploitant indique que le personnel opérant la plateforme de compostage est expérimenté et par conséquent celui-ci est à même de déterminer le taux d'humidité des andains visuellement et à la main. Le taux d'humidité des andains n'est donc pas mesuré et reporté sur le document de suivi de chacun des lots. La date des arrosages des andains n'est pas non plus répertoriée. La durée de compostage est renseignée. L'inspection demande à l'exploitant de renseigner sous 3 mois l'intégralité des informations réglementaires sur le document de suivi de chacun des lots de composts produits. Dans le même temps, il transmet la fiche de suivi renseignée du dernier lot de compost produit. A défaut de mise en conformité sur ce point, une mise en demeure pourra être proposé par l'inspection à M. le Préfet. Enfin, le regroupement de lots de composts n'est plus réalisé étant donné que les ventes de composts sont plus régulières actuellement. Observation levée
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit d'odeur est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans et sur demande de l'Inspection des installations classées. + Obs 5 de la précédente inspection du 27 février 2020 : L'exploitant réalisera une mesure du débit d'odeur, avec étude de dispersion, en conditions normales d'activité par temps chaud et humide et par vent de Sud.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il vérifiera dans la mesure du possible lors de la prochaine campagne de mesures à l'été 2025 (la précédente ayant eu lieu en août 2020) les conditions météorologiques (idéalement en conditions normales d'activité par temps chaud et humide). D'après l'exploitant, aucune plainte pour des nuisances olfactives n'a été enregistrée ces dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2018, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect de la valeur limite d'émission en poussières en sortie de l'unité de déconditionnement des semences : 10 mg/Nm ³ . + FSNC 2 de la précédente inspection du 27 février 2020 : L'exploitant transmet à l'inspection le rapport d'analyses du 25/02/2020 dès réception.
Constats : Par courrier du 15/05/2020 en réponse au rapport de la précédente inspection, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle du système de dépoussiérage de l'unité de déconditionnement des semences réalisé le 25/02/2020. Cependant, ce rapport répond à une exigence découlant du code du travail, mais pas du code de l'environnement, et ne permet pas de conclure sur le respect de la valeur limite d'émission en poussières de 10 mg/Nm ³ en sortie de l'unité de déconditionnement des semences. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois un rapport d'analyses des poussières en sortie de l'unité de déconditionnement des semences. A défaut, un projet de mise en demeure pourra être proposé par l'inspection des installations classées à M. le Préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet